

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 372

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 366 ET FIXANT DE NOUVELLES NORMES SUR LE
TRAITEMENT DES ÉLUS**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (*L.R.Q., c. T-11 001*), faisant en sorte, d’une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l’imposition d’une rémunération minimale, ont été abolies et, d’autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU’ un avis public a été publié conformément aux modalités de l’article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 8 février 2023 et qu’un avis de motion a été donné le 8 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie, et unanimement résolu, incluant le vote de Madame la Mairesse, que le règlement numéro 372 soit adopté.

Le Conseil de la Municipalité ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement numéro 372, abrogeant le règlement numéro 366 et fixant de nouvelles normes sur le traitement des élus.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération de base :

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

2.2 Allocation de dépense :

Corresponds à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement et/ou résolution antérieurs, relatifs au même sujet.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 Rémunération du maire

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé au maire, à titre de rémunération annuelle de base inhérente à sa fonction, la somme de 12 360 \$.

4.2 Rémunération de conseiller

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé à chacun des conseillers, à titre de rémunération annuelle de base inhérente à sa fonction, la somme de 4 120 \$.

4.3 Rémunération du maire suppléant

Il est décrété par le présent règlement que le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de 30 jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la 31^e journée d'absence jusqu'au retour du maire à ses fonctions.

Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisé sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSE

Une allocation de dépense correspondant à la moitié de la rémunération annuelle de base sera ajoutée respectivement au maire et chacun des conseillers en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à leur tâche, soit 6 180 \$ pour le maire et 2 060 \$ pour le conseiller.

Pour le maire suppléant en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à leur tâche, une allocation de dépense additionnelle, identique à celle du maire et comptabilisée sur une base journalière à compter de la 31^e journée de remplacement, lui sera versée pour la durée du remplacement.

Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSE

Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépense des membres du conseil s'effectuera à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Dans tous les cas, l'indexation annuelle payable aux élus ne pourra excéder 3 % et s'applique pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement agira rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année où il entre en vigueur soit, le 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à _____, ce _____ 2023

Mairesse

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 8 février 2023

Présentation du projet de règlement : 8 février 2023

Avis public du règlement donné le : 13 février 2023

Adoption du règlement : 8 mars 2023

Avis de promulgation : 10 mars 2023

Certificat de publication : 10 mars 2023